

102082301

ND/CR

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE TRENTE NOVEMBRE**

**A PONT-DU-CHATEAU (Puy-de-Dôme), 1, Place de la République
PARDEVANT Maître Nicolas DUTOUR Notaire associé de la Société
d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée "ACT & NOTAIRES ASSOCIÉS"
titulaire d'un Office Notarial, dont le siège est à PONT-du-CHATEAU, 1 place de
la République, identifié sous le numéro CRPCEN 63022,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEURS

⇒ **Monsieur Maxime MOUTRAN**, Gérant de société, époux de Madame Roly **AYOUB**, demeurant à CEYRAT (63122) 6 avenue du Belvédère.

Né à ZAHLE (LIBAN) le 28 août 1966.

Marié à la mairie de ZAHLE (LIBAN) le 10 janvier 1993 sous le régime de la
séparation de biens pure ainsi qu'il le déclare.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

⇒ **Madame Roly AYOUB**, Directrice, épouse de Monsieur Maxime **MOUTRAN**, demeurant à CEYRAT (63122) 6 avenue du Belvédère.

Née à ZAHLE (LIBAN) le 1er janvier 1974.

Mariée à la mairie de ZAHLE (LIBAN) le 10 janvier 1993 sous le régime de la
séparation de biens pure ainsi qu'elle le déclare.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**" ou les "**DONATEURS**".

DONATAIRES

⇒ **Monsieur Antony MOUTRAN**, Interne en médecine, demeurant à CEYRAT (63122) 6 avenue du belvédère.

Né à CLERMONT-FERRAND (63000) le 6 septembre 1996.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

⇒ **Mademoiselle Alexia MOUTRAN**, Juriste, demeurant à CEYRAT (63122) 6 avenue du Belvédère.

Née à BEAUMONT (63110) le 24 février 1998.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

⇒ **Mademoiselle Amélie MOUTRAN**, étudiante, demeurant à CEYRAT (63122) 6 avenue du Belvédère.

Née à BEAUMONT (63110) le 3 janvier 2009.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Non présente à l'acte, et est, en raison de sa minorité, représentée par ses père et mère Monsieur Maxime MOUTRAN et Madame Roly AYOUB, susnommés, lesquels interviennent aux présentes en vue d'accepter la donation pour son compte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

SEULS ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers.

ELEMENTS PREALABLES

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Maxime MOUTRAN :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- cCarte nationale d'identité

Concernant Madame Roly AYOUB :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité

Concernant Monsieur Antony MOUTRAN:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Concernant Mademoiselle Alexia MOUTRAN:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Concernant Mademoiselle Amélie MOUTRAN:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

EXPOSE

I – Constitution et caractéristiques actuelles de la SCI RAAM

Aux termes d'un acte reçu par Maître Nicolas DUTOIR, Notaire soussigné, le 30 janvier 2006, enregistré au Service des Impôts des Entreprises Nord Ouest le 2 février 2006 bordereau 2006/83 case n°3, il a été constitué une Société Civile Immobilière dénommée « SCI RAAM ».

La SCI RAAM présente actuellement les caractéristiques suivantes :

⇒ Forme

La société a la forme d'une société civile immobilière.

⇒ Dénomination

La société est dénommée « SCI RAAM ».

⇒ Objet

« La société a pour objet :

- L'acquisition, la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, la location de tous immeubles et biens immobiliers bâtis ou non bâtis, situés en France ou à l'étranger, dont elle pourrait devenir propriétaire, usufruitière ou nue propriétaire par voie de construction, acquisition, échange, apport ou autrement ; la vente, échange ou apport en société de tous immeubles.

- La souscription ou l'acquisition de parts ou actions de sociétés immobilières, l'administration et l'exploitation par bail location ou autrement, des biens immobiliers appartenant auxdites sociétés immobilières.

- L'acquisition, la gestion et la disposition de toutes parts sociales et valeurs mobilières émises à quelque titre que ce soit par des sociétés françaises ou étrangères.

- La gestion de tous biens mobiliers.

- Le cautionnement simple ou hypothécaire des engagements des associés, à titre occasionnel, le cas échéant, et ce dans l'intérêt social de la société.

- L'emprunt de tous les fonds nécessaires à cet objet et la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties nécessaires.

- La conclusion au profit de tout associé, d'une convention d'occupation à titre gratuit des biens immobiliers propriétés de la société.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.»

⇒ Siège social

Le siège social est fixé à CEYRAT (63122) 6 Avenue du Belvédère.

⇒ Immatriculation

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 488 482 076, depuis le 13 février 2006.

Un extrait Kbis délivré par le greffe du Tribunal de commerce de CLERMONT-FERRAND le 26 novembre 2024 est annexé aux présentes.

⇒ Durée

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit à compter du 13 février 2006 jusqu'au 12 février 2105.

⇒ Capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR).

Il est divisé en CENT (100) parts sociales, de DIX EUROS (10,00 EUR) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Monsieur Maxime MOUTRAN
à concurrence de cinquante parts sociales,
numérotées de 1 à 50, ci50 parts

- Madame Roly MOUTRAN
à concurrence de cinquante parts sociales,
numérotées de 51 à 100, ci50 parts

Total égal au nombre de part composant le capital social :100 parts

⇒ **Gérance**

Les gérants de la société sont Monsieur Maxime MOUTRAN et Madame Roly MOUTRAN, susnommés.

⇒ **Exercice social**

L'exercice social commence à courir le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

⇒ **Régime fiscal**

La société est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

⇒ **Dispositions statutaires**

Il est ici précisé les dispositions statutaires concernant la cession et transmission des parts sociales, ci-après littéralement reproduites, savoir :

« ARTICLE 11 CESSION DES PARTS ENTRE VIFS

A - FORME ET CONDITION DES CESSIONS

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seings privés.

Elle n'est opposable à la Société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au registre du Commerce et des Sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Toute opération ayant pour but ou pour résultat, le transfert entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales, doit être autorisée par une décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire. »

Il est ici précisé les dispositions statutaires concernant les décisions collectives, ci-après littéralement reproduites, savoir :

« ARTICLE 15 - FORME DES DECISIONS - Nature - Quorum - Majorité

1- FORME

Les décisions collectives des associés s'expriment soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée, soit enfin par voie de consultation écrite au choix de l'organe de la Société ayant provoqué la décision.

Toutefois les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux ne peuvent être prises qu'en assemblée.

(...)»

En conséquence, les décisions prises par les associés aux termes des présentes sont adoptées conformément aux dispositions de cet article et notamment l'agrément de la présente cession à titre gratuit et les modifications statutaires qui en sont la suite et la conséquence.

II- Constitution et caractéristiques actuelles de la SCI AMARA

Aux termes d'un acte reçu par Maître Nicolas DUTOUR, Notaire soussigné, le 31 mai 2018, il a été constitué une Société Civile Immobilière dénommée « AMARA ».

La SCI AMARA présente actuellement les caractéristiques suivantes :

⇒ **Forme**

La société a la forme d'une société civile immobilière.

⇒ **Dénomination**

La société est dénommée « AMARA ».

⇒ **Objet**

« La société a pour objet :

- L'acquisition, la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, la location de tous immeubles et biens immobiliers bâtis ou non bâtis, situés en France ou à l'étranger, dont elle pourrait devenir propriétaire, usufruitière ou nue propriétaire par voie de construction, acquisition, échange, apport ou autrement ; la vente, échange ou apport en société de tous immeubles.

- La souscription ou l'acquisition de parts ou actions de sociétés immobilières, l'administration et l'exploitation par bail location ou autrement, des biens immobiliers appartenant auxdites sociétés immobilières.

- L'acquisition, la gestion et la disposition de toutes parts sociales et valeurs mobilières émises à quelque titre que ce soit par des sociétés françaises ou étrangères.

- La gestion de tous biens mobiliers.

- Le cautionnement simple ou hypothécaire des engagements des associés, à titre occasionnel, le cas échéant, et ce dans l'intérêt social de la société.

- L'emprunt de tous les fonds nécessaires à cet objet et la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties nécessaires.

- La conclusion au profit de tout associé, d'une convention d'occupation à titre gratuit des biens immobiliers propriétés de la société.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.»

⇒ **Siège social**

Le siège social est fixé à CEYRAT (63122) 6 Avenue du Belvédère.

⇒ **Immatriculation**

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 840 111 306, depuis le 5 juin 2018.

Un extrait Kbis délivré par le greffe du Tribunal de commerce de CLERMONT-FERRAND le 26 novembre 2024 est annexé aux présentes.

⇒ **Durée**

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit à compter du 5 juin 2018 jusqu'au 4 juin 2117

⇒ **Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE EUROS (2 000,00 EUR).

Il est divisé en 200 parts, de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 200 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Monsieur Maxime MOUTRAN
à concurrence de cent parts sociales,
numérotées de 1 à 100, ci 100 parts

- Madame Roly MOUTRAN
à concurrence de cent parts sociales,

numérotées de 101 à 200, ci100 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :200 parts.

⇒ **Gérance**

Les gérants de la société sont Monsieur Maxime MOUTRAN et Madame Roly MOUTRAN, susnommés.

⇒ **Exercice social**

L'exercice social commence à courir le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

⇒ **Régime fiscal**

La société est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

⇒ **Dispositions statutaires**

Il est ici précisé les dispositions statutaires concernant la cession et transmission des parts sociales, ci-après littéralement reproduites, savoir :

« ARTICLE DEUXIEME - MUTATION ENTRE VIFS – NANTISSEMENT REALISATION FORCEEE – RETRAIT D'UN ASSOCIE

Mutation entre vifs

Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous signature privée. Elles ne sont opposables à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées par le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Toutes les cessions de parts, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

(...) »

Il est ici précisé les dispositions statutaires concernant les décisions collectives, ci-après littéralement reproduites, savoir :

« ARTICLE PREMIER - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Une décision collective peut prendre la forme d'une assemblée générale, d'une consultation écrite, ou d'un consentement de tous les associés exprimé à l'unanimité dans un acte authentique ou sous signature privée. »

« ARTICLE NEUVIEME - DECISIONS CONSTATEES DANS UN ACTE

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous signature privée, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu. »

En conséquence, les décisions prises par les associés aux termes des présentes sont adoptées conformément aux dispositions de cet article et notamment l'agrément de la présente cession à titre gratuit et les modifications statutaires qui en sont la suite et la conséquence.

III – Constitution et caractéristiques actuelles de la SCI 3A IMMO

Aux termes d'un acte reçu par Maître Nicolas DUTOIR, Notaire soussigné, le 16 juin 2022, il a été constitué une Société Civile Immobilière dénommée « 3A IMMOBILIER ».

La SCI 3A IMMOBILIER présente actuellement les caractéristiques suivantes :

⇒ **Forme**

La société a la forme d'une société civile immobilière.

⇒ **Dénomination**

La société est dénommée « 3A IMMOBILIER ».

⇒ **Objet**

« La société a pour objet :

- L'acquisition, la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, la location de tous immeubles et biens immobiliers bâtis ou non bâtis, situés en France ou à l'étranger, dont elle pourrait devenir propriétaire, usufruitière ou nue propriétaire par voie de construction, acquisition, échange, apport ou autrement ; la vente, échange ou apport en société de tous immeubles.

- La souscription ou l'acquisition de parts ou actions de sociétés immobilières, l'administration et l'exploitation par bail location ou autrement, des biens immobiliers appartenant auxdites sociétés immobilières.

- L'acquisition, la gestion et la disposition de toutes parts sociales et valeurs mobilières émises à quelque titre que ce soit par des sociétés françaises ou étrangères.

- La gestion de tous biens mobiliers.

- Le cautionnement simple ou hypothécaire des engagements des associés, à titre occasionnel, le cas échéant, et ce dans l'intérêt social de la société.

- L'emprunt de tous les fonds nécessaires à cet objet et la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties nécessaires.

- La conclusion au profit de tout associé, d'une convention d'occupation à titre gratuit des biens immobiliers propriétés de la société.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

(...)

⇒ **Siège social**

Le siège social est fixé à CEYRAT (63122) 6 Avenue du Belvédère.

⇒ **Immatriculation**

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 914 657 879, depuis le 17 juin 2022.

Un extrait Kbis délivré par le greffe du Tribunal de commerce de CLERMONT-FERRAND le 26 novembre 2024 est **annexé aux présentes**.

⇒ **Durée**

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit à compter du 17 juin 2022 jusqu'au 16 juin 2121.

⇒ **Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de : MILLE EUROS (1 000,00 EUR).

Il est divisé en CENT (100) parts, de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir:

- Monsieur Maxime MOUTRAN
à concurrence de cinquante parts,
en rémunération de son apport en numéraire.
portant les numéros 1 à 50, ci50 parts

- Madame Roly MOUTRAN
à concurrence de cinquante parts,
en rémunération de son apport en numéraire.
portant les numéros 51 à 100, ci50 parts

Total des parts sociales composant le capital social :100 parts

⇒ **Gérance**

Les gérants de la société sont Monsieur Maxime MOUTRAN et Madame Roly MOUTRAN, susnommés.

⇒ **Exercice social**

L'exercice social commence à courir le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

⇒ **Régime fiscal**

La société est soumise au régime fiscal des sociétés de personne.

La société n'est pas une société transparente au sens de l'article 1655 ter du Code Général des Impôts.

Les droits sociaux objet des présentes ne confèrent pas aux donataires le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du Code Général des Impôts.

⇒ **Dispositions statutaires**

Il est ici précisé les dispositions statutaires concernant la cession et transmission des parts sociales, ci-après littéralement reproduites, savoir :

« ARTICLE 11 . MUTATION ENTRE VIFS – NANTISSEMENT – REALISATION FORCEEE – RETRAIT D'UN ASSOCIE »

Mutation entre vifs

Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous signature privée. Elles ne sont opposables à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées par le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Toutes les cessions de parts, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

(...) »

Il est ici précisé les dispositions statutaires concernant les décisions collectives, ci-après littéralement reproduites, savoir :

« ARTICLE 15 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES »

Une décision collective peut prendre la forme d'une assemblée générale, d'une consultation écrite, ou d'un consentement de tous les associés exprimé à l'unanimité dans un acte authentique ou sous signature privée. »

« ARTICLE 23 - DECISIONS CONSTATEES DANS UN ACTE »

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par

acte notarié ou sous signature privée, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu. »

En conséquence, les décisions prises par les associés aux termes des présentes sont adoptées conformément aux dispositions de cet article et notamment l'agrément de la présente cession à titre gratuit et les modifications statutaires qui en sont la suite et la conséquence.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, **de LA NUE-PROPRIÉTÉ DES PARTS SOCIALES de la SCI RAAM ci-après désignées, de LA NUE-PROPRIÉTÉ DES PARTS SOCIALES de la SCI AMARA ci-après désignées, et de LA NUE-PROPRIÉTÉ DES PARTS SOCIALES de la SCI 3A IMMOBILIER ci-après désignées.**

Les **DONATEURS** déclarent que lesdites parts sociales sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle aux présentes, anéantir ou réduire les droits des **DONATAIRES**, et qu'aucun créancier soit de la société, soit du **DONATEUR**, n'a demandé que lesdites parts sociales soient nanties à son profit.

Un état des inscriptions de nantissement des parts sociales de chacune desdites sociétés délivré par le greffe du tribunal de commerce de CLERMONT-FERRAND en date du 26 novembre 2024 est **annexé aux présentes**.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

Biens propres de Monsieur Maxime MOUTRAN

Article un

La nue-propriété des quinze (15) parts sociales numérotées de 6 à 20 de la SCI RAAM sudénommée.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CENT CINQ MILLE EUROS (105 000,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 50% soit CINQUANTE-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (52 500,00 EUR),

Soit pour la nue-propiété d'une valeur de CINQUANTE-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS,
Ci, 52 500,00 EUR

Article deux

La nue-propiété des quinze (15) parts sociales numérotées de 21 à 35 de la SCI RAAM sudénommée.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CENT CINQ MILLE EUROS (105 000,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 50% soit CINQUANTE-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (52 500,00 EUR),

Soit pour la nue-propiété d'une valeur de CINQUANTE-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS,
Ci, 52 500,00 EUR

Article trois

La nue-propiété des quinze (15) parts sociales numérotées de 36 à 50 de la SCI RAAM sudénommée.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CENT CINQ MILLE EUROS (105 000,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 50% soit CINQUANTE-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (52 500,00 EUR),

Soit pour la nue-propiété d'une valeur de CINQUANTE-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS,
Ci, 52 500,00 EUR

Article quatre

La nue-propiété des trente-trois (33) parts sociales numérotées de 2 à 34 de la SCI AMARA, susdénommée.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à TREIZE MILLE DEUX CENTS EUROS (13 200,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 50% soit SIX MILLE SIX CENTS EUROS (6 600,00 EUR),

Soit pour la nue-propiété d'une valeur de SIX MILLE SIX CENTS EUROS,
Ci, 6 600,00 EUR

Article cinq

La nue-propriété des trente-trois (33) parts sociales numérotées de 35 à 67 de la SCI AMARA, susdénommée.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à TREIZE MILLE DEUX CENTS EUROS (13 200,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 50% soit SIX MILLE SIX CENTS EUROS (6 600,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de SIX MILLE SIX CENTS EUROS,
Ci, 6 600,00 EUR

Article six

La nue-propriété des trente-trois (33) parts sociales numérotées de 68 à 100 de la SCI AMARA, susdénommée.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à TREIZE MILLE DEUX CENTS EUROS (13 200,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 50% soit SIX MILLE SIX CENTS EUROS (6 600,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de SIX MILLE SIX CENTS EUROS,
Ci, 6 600,00 EUR

Article sept

La nue-propriété des quinze (15) parts sociales numérotées de 6 à 20 de la SCI 3A IMMOBILIER susdénommée.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CENT CINQUANTE EUROS (150,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 50% soit SOIXANTE-QUINZE EUROS (75,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de SOIXANTE-QUINZE EUROS,
Ci, 75,00 EUR

Article huit

La nue-propriété des quinze (15) parts sociales numérotées de 21 à 35 de la SCI 3A IMMOBILIER susdénommée.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CENT CINQUANTE EUROS (150,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 50% soit SOIXANTE-QUINZE EUROS (75,00 EUR),

Soit pour la nue-propiété d'une valeur de SOIXANTE-QUINZE EUROS,
Ci, 75,00 EUR

Article neuf

La nue-propiété des quinze (15) parts sociales numérotées de 36 à 50 de la SCI 3A IMMOBILIER susdénommée.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CENT CINQUANTE EUROS (150,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 50% soit SOIXANTE-QUINZE EUROS (75,00 EUR),

Soit pour la nue-propiété d'une valeur de SOIXANTE-QUINZE EUROS,
Ci, 75,00 EUR

Article dix

Une somme d'argent d'un montant de TRENTE ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE-CINQ EUROS

Ci, 31 865,00 EUR

Article onze

Une somme d'argent d'un montant de TRENTE ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE-CINQ EUROS

Ci, 31 865,00 EUR

Article douze

Une somme d'argent d'un montant de TRENTE ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE-CINQ EUROS

Ci, 31 865,00 EUR

Ensemble **273 120,00 EUR**

Biens propres de Madame Roly MOUTRAN

Article treize

La nue-propiété des quinze (15) parts sociales numérotées de 56 à 70 de la SCI RAAM sudénommée.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CENT CINQ MILLE EUROS (105 000,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 60% soit SOIXANTE-TROIS MILLE EUROS (63 000,00 EUR),

Soit pour la nue-propiété d'une valeur de QUARANTE-DEUX MILLE EUROS,

Ci, 42 000,00 EUR

Article quatorze

La nue-propriété des quinze (15) parts sociales numérotées de 71 à 85 de la SCI RAAM sudénonnée.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CENT CINQ MILLE EUROS (105 000,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 60% soit SOIXANTE-TROIS MILLE EUROS (63 000,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de QUARANTE-DEUX MILLE EUROS,
Ci, 42 000,00 EUR

Article quinze

La nue-propriété des quinze (15) parts sociales numérotées de 86 à 100 de la SCI RAAM sudénonnée.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CENT CINQ MILLE EUROS (105 000,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 60% soit SOIXANTE-TROIS MILLE EUROS (63 000,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de QUARANTE-DEUX MILLE EUROS,
Ci, 42 000,00 EUR

Article seize

La nue-propriété des trente-trois (33) parts sociales numérotées de 102 à 134 de la SCI AMARA, susdénommée.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à TREIZE MILLE DEUX CENTS EUROS (13 200,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 60% soit SEPT MILLE NEUF CENT VINGT EUROS (7 920,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGTS EUROS,
Ci, 5 280,00 EUR

Article dix sept

La nue-propriété des trente-trois (33) parts sociales numérotées de 135 à 167 de la SCI AMARA, susdénommée.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à TREIZE MILLE DEUX CENTS EUROS (13 200,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 60% soit SEPT MILLE NEUF CENT VINGT EUROS (7 920,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGTS EUROS,

Ci, 5 280,00 EUR

Article dix huit

La nue-propriété des trente-trois (33) parts sociales numérotées de 168 à 200 de la SCI AMARA, susdénommée.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à TREIZE MILLE DEUX CENTS EUROS (13 200,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 60% soit SEPT MILLE NEUF CENT VINGT EUROS (7 920,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGTS EUROS,

Ci, 5 280,00 EUR

Article dix neuf

La nue-propriété des quinze (15) parts sociales numérotées de 56 à 70 de la SCI 3A IMMOBILIER susdénommée.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CENT CINQUANTE EUROS (150,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 60% soit QUATRE-VINGT-DIX EUROS (90,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de SOIXANTE EUROS,

Ci, 60,00 EUR

Article vingt

La nue-propriété des quinze (15) parts sociales numérotées de 71 à 85 de la SCI 3A IMMOBILIER susdénommée.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CENT CINQUANTE EUROS (150,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 60% soit QUATRE-VINGT-DIX EUROS (90,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de SOIXANTE EUROS,

Ci, 60,00 EUR

Article vingt et un

La nue-propriété des quinze (15) parts sociales numérotées de 86 à 100 de la SCI 3A IMMOBILIER susdénommée.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CENT CINQUANTE EUROS (150,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 60% soit QUATRE-VINGT-DIX EUROS (90,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de SOIXANTE EUROS,
Ci, 60,00 EUR

Article vingt deux

Une somme d'argent d'un montant de TRENTE ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE-CINQ EUROS
Ci, 31 865,00 EUR

Article vingt trois

Une somme d'argent d'un montant de TRENTE ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE-CINQ EUROS
Ci, 31 865,00 EUR

Article vingt quatre

Une somme d'argent d'un montant de TRENTE ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE-CINQ EUROS
Ci, 31 865,00 EUR

Ensemble **237 615,00 EUR**

Valeur totale de la masse : **510 735,00 EUR**

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
--

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent au tiers de la masse des biens donnés et partagés soit **CENT SOIXANTE-DIX MILLE DEUX CENT QUARANTE-CINQ EUROS (170 245,00 EUR)**.

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Monsieur Antony MOUTRAN

Il lui est attribué, ce qu'il accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article un de la masse

Soit la nue-propriété des quinze (15) parts sociales numérotées de 6 à 20 de la SCI RAAM sudénommée.

D'une valeur de CINQUANTE-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS,

Ci, 52 500,00 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article quatre de la masse

Soit la nue-propriété des trente-trois (33) parts sociales numérotées de 2 à 34 de la SCI AMARA, susdénommée.

D'une valeur de SIX MILLE SIX CENTS EUROS,

Ci, 6 600,00 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article sept de la masse

Soit la nue-propriété des quinze (15) parts sociales numérotées de 6 à 20 de la SCI 3A IMMOBILIER susdénommée.

D'une valeur de SOIXANTE-QUINZE EUROS,

Ci, 75,00 EUR

- La pleine propriété du bien désigné à l'article dix de la masse

(somme d'argent)

D'une valeur de TRENTE ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE-CINQ EUROS,

Ci, 31 865,00 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article treize de la masse

Soit la nue-propriété des quinze (15) parts sociales numérotées de 56 à 70 de la SCI RAAM sudénommée.

D'une valeur de QUARANTE-DEUX MILLE EUROS,

Ci, 42 000,00 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article seize de la masse

Soit la nue-propriété des trente-trois (33) parts sociales numérotées de 102 à 134 de la SCI AMARA, susdénommée.

D'une valeur de CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGTS EUROS,

Ci, 5 280,00 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article dix neuf de la masse

Soit la nue-propriété des quinze (15) parts sociales numérotées de 56 à 70 de la SCI 3A IMMOBILIER susdénommée.

D'une valeur de SOIXANTE EUROS,

Ci, 60,00 EUR

- La pleine propriété du bien désigné à l'article vingt deux de la masse

(somme d'argent)

D'une valeur de TRENTE ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE-CINQ EUROS,

Ci, 31 865,00 EUR

Soit total égal à 170 245,00 EUR

Attributions à Mademoiselle Alexia MOUTRAN

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

- La nue-propiété du bien désigné à l'article deux de la masse

Soit la nue-propiété des quinze (15) parts sociales numérotées de 21 à 35 de la SCI RAAM sudénommée.

D'une valeur de CINQUANTE-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS,

Ci, 52 500,00 EUR

- La nue-propiété du bien désigné à l'article cinq de la masse

Soit la nue-propiété des trente-trois (33) parts sociales numérotées de 35 à 67 de la SCI AMARA, susdénommée.

D'une valeur de SIX MILLE SIX CENTS EUROS,

Ci, 6 600,00 EUR

- La nue-propiété du bien désigné à l'article huit de la masse

Soit la nue-propiété des quinze (15) parts sociales numérotées de 21 à 35 de la SCI 3A IMMOBILIER susdénommée.

D'une valeur de SOIXANTE-QUINZE EUROS,

Ci, 75,00 EUR

- La pleine propriété du bien désigné à l'article onze de la masse
(somme d'argent)

D'une valeur de TRENTÉ ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE-CINQ EUROS,

Ci, 31 865,00 EUR

- La nue-propiété du bien désigné à l'article quatorze de la masse

Soit la nue-propiété des quinze (15) parts sociales numérotées de 71 à 85 de la SCI RAAM sudénommée.

D'une valeur de QUARANTE-DEUX MILLE EUROS,

Ci, 42 000,00 EUR

- La nue-propiété du bien désigné à l'article dix sept de la masse

Soit la nue-propiété des trente-trois (33) parts sociales numérotées de 135 à 167 de la SCI AMARA, susdénommée.

D'une valeur de CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGTS EUROS,

Ci, 5 280,00 EUR

- La nue-propiété du bien désigné à l'article vingt de la masse

Soit la nue-propiété des quinze (15) parts sociales numérotées de 71 à 85 de la SCI 3A IMMOBILIER susdénommée.

D'une valeur de SOIXANTE EUROS,

Ci, 60,00 EUR

- La pleine propriété du bien désigné à l'article vingt trois de la masse

(somme d'argent)

D'une valeur de TRENTE ET UN MILLE HUIT CENT
SOIXANTE-CINQ EUROS,

Ci, 31 865,00 EUR

Soit total égal à 170 245,00 EUR

Attributions à Mademoiselle Amélie MOUTRAN

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article trois de la masse

Soit la nue-propriété des quinze (15) parts sociales numérotées de 36 à 50 de la SCI RAAM sudénommée.

D'une valeur de CINQUANTE-DEUX MILLE CINQ
CENTS EUROS,

Ci, 52 500,00 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article six de la masse

Soit la nue-propriété des trente-trois (33) parts sociales numérotées de 68 à 100 de la SCI AMARA, susdénommée.

D'une valeur de SIX MILLE SIX CENTS EUROS,

Ci, 6 600,00 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article neuf de la masse

Soit la nue-propriété des quinze (15) parts sociales numérotées de 36 à 50 de la SCI 3A IMMOBILIER susdénommée.

D'une valeur de SOIXANTE-QUINZE EUROS,

Ci, 75,00 EUR

- La pleine propriété du bien désigné à l'article douze de la masse

(somme d'argent)

D'une valeur de TRENTE ET UN MILLE HUIT CENT
SOIXANTE-CINQ EUROS,

Ci, 31 865,00 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article quinze de la masse

Soit la nue-propriété des quinze (15) parts sociales numérotées de 86 à 100 de la SCI RAAM sudénommée.

D'une valeur de QUARANTE-DEUX MILLE EUROS,

Ci, 42 000,00 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article dix huit de la masse

Soit la nue-propriété des trente-trois (33) parts sociales numérotées de 168 à 200 de la SCI AMARA, susdénommée.

D'une valeur de CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE-
VINGTS EUROS,

Ci, 5 280,00 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article vingt et un de la masse

Soit la nue-propriété des quinze (15) parts sociales numérotées de 86 à 100 de la SCI 3A IMMOBILIER susdénommée.

D'une valeur de SOIXANTE EUROS,
Ci, 60,00 EUR

- La pleine propriété du bien désigné à l'article vingt quatre de la masse
(somme d'argent)

D'une valeur de TRENTE ET UN MILLE HUIT CENT
SOIXANTE-CINQ EUROS,
Ci, 31 865,00 EUR

Soit total égal à 170 245,00 EUR

QUATRIEME PARTIE CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

ORIGINE DES FONDS

Le **DONATEUR** déclare faire donation de fonds dont il a la libre disposition.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Les **DONATEURS** se réservent expressément, chacun d'eux en ce qui le concerne, le droit de retour sur les **BIENS** présentement donnés et partagés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder, avec ou sans postérité, avant eux, ou encore au cas où un jugement d'absence serait rendu à son encontre.

Le retour aura lieu de plein droit.

Il portera sur tous les **BIENS** effectivement donnés par le **DONATEUR** au **DONATAIRE** prédécédé et figurant dans son lot.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature soit une simple exécution en valeur.

En cas d'aliénation d'un ou plusieurs **BIENS** autorisée par le **DONATEUR** sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Le **DONATEUR** entend que l'exercice du droit de retour conventionnel ci-dessus réservé ne fasse pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que le **DONATAIRE** pourrait faire au profit de son conjoint ou partenaire de pacs.

Les parties sont informées que, nonobstant une telle libéralité, le **DONATEUR** pourra toujours revendiquer dans la succession du **DONATAIRE**, le droit de retour légal de l'article 738-2 du Code civil, le **DONATEUR** n'ayant pas la faculté de renoncer à ce droit de nature successorale avant l'ouverture de la succession.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de

sa part, que l'interdiction d'aliéner et de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner soit également stipulée en faveur de son conjoint.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° S'il lui refuse des aliments."*

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

AUTORISATION DE DISPOSER

Les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux puisse librement, sur les biens

présentement donnés et attribués, effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

Le **DONATEUR** valide la renonciation des **DONATAIRES** au droit de suite attaché à l'action en réduction.

En conséquence, aucun des **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

I – EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

1 - L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Les statuts de chacune des sociétés susdénommées, à savoir la SCI RAAM, la SCI AMARA et la SCI 3A IMMOBILIER, prévoient ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres :

« Démembrement »

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives, ainsi que pour toutes les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, par dérogation à l'article 1844 du Code civil.

Il est rappelé qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

A cette fin ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résultent de leur consentement exprimé dans un acte. Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux

discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, consignés dans le procès-verbal. »

2 - En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propriétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

3 - Toutefois, ils n'en auront la jouissance qu'au jour du décès du survivant des **DONATEURS**, réserve expresse de l'usufruit des biens présentement donnés étant faite à leur profit, sans réduction au décès du prémourant, ce qui est accepté par chacun d'eux.

Il est expressément convenu que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation-partage s'imputera, le moment venu, sur ses droits dans la succession ainsi que le prévoit l'article 758-6 du Code civil.

Le Notaire soussigné a porté en tant que de besoin à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil: « *Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme* » précisant que l'irrévocabilité des donations de biens présents ne s'appliquent pas aux donations entre époux de biens présents qui ne prennent pas effet au cours du mariage.

Les **DONATEURS** déclarent avoir connaissance des conséquences de la présente réversion par les explications qui lui ont été données par le Notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

Usufruit successif – Biens propres

Les **DONATAIRES** seront nus-propriétaires à compter de ce jour des biens propres donnés et compris dans leur attribution.

Le **DONATEUR** constitue, sur le ou les biens qui lui sont propres donnés aux présentes, un usufruit successif au profit de son conjoint s'il lui survit en cette qualité, et ce aux mêmes modalités que l'usufruit qu'il se réserve en premier rang.

Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur les droits en usufruit du conjoint survivant dans la succession du **DONATEUR**.

En conséquence, les **DONATAIRES** n'auront la jouissance des biens propres donnés qu'au décès du **DONATEUR** ou de son conjoint s'il lui survit en cette qualité.

Application des règles de la subrogation réelle à la constitution d'usufruit

En cas d'apports des titres présentement donnés à une autre société avec l'accord exprès du **DONATEUR**, l'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur les titres nouvelles acquis en remploi.

En cas de cession des titres présentement donnés ou de tous biens qui leur seraient subrogés avec l'accord express du **DONATEUR**, les **DONATAIRES** s'interdisent, sauf accord express de l'usufruitier, à demander le partage en pleine propriété du prix représentatif de ceux-ci. Ils devront, au contraire, remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur les titres nouvellement acquis.

Dans l'hypothèse où les sommes seraient placées sur un compte portant intérêts, l'usufruitier percevra seul les intérêts.

Caducité de la réversion d'usufruit

La présente institution contractuelle sera révoquée de plein droit en cas d'introduction d'une procédure en divorce ou en séparation de corps, ou encore en cas de jugement de divorce ou de séparation de corps passé ou non en force de chose jugée, sauf volonté contraire du **DONATEUR**.

Cette volonté contraire sera constatée par le juge soit au moment de l'introduction d'une procédure en divorce ou en séparation de corps soit au moment du prononcé du divorce et rendra irrévocable l'institution contractuelle.

II – EN CE QUI CONCERNE LA SOMME D'ARGENT

Les **DONATEURS** ont remis cette somme ce jour en la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes, au **DONATAIRE**, savoir :

1) A Monsieur Anthony MOUTRAN, **DONATAIRE**, la somme de SOIXANTE-TROIS MILLE SEPT CENT TRENTE EUROS (63 730,00 EUR), qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance définitive.

DONT QUITTANCE

Le **DONATAIRE** a la toute propriété de la somme donnée et la jouissance de celle-ci dès ce jour.

2) A Mademoiselle Alexia MOUTRAN, **DONATAIRE**, la somme de SOIXANTE-TROIS MILLE SEPT CENT TRENTE EUROS (63 730,00 EUR), qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance définitive.

DONT QUITTANCE

Le **DONATAIRE** a la toute propriété de la somme donnée et la jouissance de celle-ci dès ce jour.

3) A Mademoiselle Amélie MOUTRAN, **DONATAIRE**, la somme de SOIXANTE-TROIS MILLE SEPT CENT TRENTE EUROS (63 730,00 EUR), qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance définitive.

DONT QUITTANCE

Le **DONATAIRE** a la toute propriété de la somme donnée et la jouissance de celle-ci dès ce jour.

CHARGE DE LA DONATION DE SOMMES D'ARGENT

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, la présente donation de sommes d'argent est consentie à charge, savoir :

1) Pour Monsieur Anthony MOUTRAN, **DONATAIRE** aux présentes, de mettre la somme de SOIXANTE-TROIS MILLE SEPT CENT TRENTE EUROS (63 730,00 EUR) à la disposition de la SCI AMARA, susdénommée, par inscription en compte courant d'associé.

Monsieur Anthony MOUTRAN, déclare accepter la présente donation de sommes d'argent et s'oblige irrévocablement à exécuter cette charge dès la première demande qui lui en sera faite par simple courrier par Monsieur Maxime MOUTRAN et Madame Roly MOUTRAN, **DONATEURS** aux présentes, gérants de la SCI AMARA.

2) Pour Mademoiselle Alexia MOUTRAN, **DONATAIRE** aux présentes, de mettre la somme de SOIXANTE-TROIS MILLE SEPT CENT TRENTE EUROS (63 730,00 EUR) à la disposition de la SCI AMARA, susdénommée, par inscription en compte courant d'associé.

Mademoiselle Alexia MOUTRAN, déclare accepter la présente donation de sommes d'argent et s'oblige irrévocablement à exécuter cette charge dès la première demande qui lui en sera faite par simple courrier par Monsieur Maxime MOUTRAN et Madame Roly MOUTRAN, **DONATEURS** aux présentes, gérants de la SCI AMARA.

3) Pour Mademoiselle Amélie MOUTRAN, **DONATAIRE** aux présentes, de mettre la somme de SOIXANTE-TROIS MILLE SEPT CENT TRENTE EUROS (63 730,00 EUR) à la disposition de la SCI AMARA, susdénommée, par inscription en compte courant d'associé.

Mademoiselle Amélie MOUTRAN, déclare accepter la présente donation de sommes d'argent et s'oblige irrévocablement à exécuter cette charge dès la première demande qui lui en sera faite par simple courrier par Monsieur Maxime MOUTRAN et Madame Roly MOUTRAN, **DONATEURS** aux présentes, gérants de la SCI AMARA.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

I – CONCERNANT LA SCI RAAM

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Monsieur Maxime MOUTRAN et Madame Roly MOUTRAN, seuls et uniques associés de la société, interviennent aux présentes en leur qualité d'associés, conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts stipulé dans l'exposé préalable, à l'effet de consentir unanimement à la présente donation-partage de parts sociales conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, ledit article relaté en l'exposé préalable.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, Maxime MOUTRAN et Madame Roly MOUTRAN, seuls et uniques associés de la société décident à l'unanimité de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES »

1) Lors de la constitution de la société :

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR).

Il est divisé en CENT (100) parts sociales, de DIX EUROS (10,00 EUR) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Monsieur Maxime MOUTRAN
à concurrence de cinquante parts sociales,
numérotées de 1 à 50, ci50 parts

- Madame Roly MOUTRAN
à concurrence de cinquante parts sociales,
numérotées de 51 à 100, ci50 parts

Total égal au nombre de part composant le capital social : 100 parts

2) Suite à la donation-partage du 30 novembre 2024 :

	Usufruit	Nue-Propriété	Pleine Propriété
- Monsieur Maxime MOUTRAN . à concurrence de cinq parts sociales en pleine propriété numérotées de 1 à 5 . et de quarante-cinq parts sociales en usufruit, numérotées de 5 à 50	45		5
- Madame Roly MOUTRAN . à concurrence de cinq parts sociales en pleine propriété numérotées de 51 à 55 . et de quarante-cinq parts sociales en usufruit, numérotées de 56 à 100	45		5
- Monsieur Anthony MOUTRAN à concurrence de trente parts sociales en nue-propriété numérotées de 6 à 20 et de 56 à 70		30	
- Mademoiselle Alexia MOUTRAN à concurrence de trente parts sociales en nue-propriété numérotées de 21 à 35 et de 71 à 85		30	
- Mademoiselle Amélie MOUTRAN à concurrence de trente parts sociales en nue-propriété numérotées de 36 à 50 et de 86 à 100		30	
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	100		

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du Tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné.

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Dispense de Signification à la société :

Au présent acte, interviennent Monsieur Maxime MOUTRAN et Madame Roly MOUTRAN, gérants de la société émettrice des parts sociales objet de la présente donation-partage, lesquels :

- confirment que la société n'a reçu aucune opposition et n'ont connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente donation ;
- déclarent au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'ils acceptent la présente donation-partage de parts sociales et la reconnaissent opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

La présente donation-partage, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1865 du Code civil, n'est opposable aux tiers qu'après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Cette formalité sera effectuée par le notaire soussigné.

II – CONCERNANT LA SCI AMARA

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Monsieur Maxime MOUTRAN et Madame Roly MOUTRAN, seuls et uniques associés de la société, interviennent aux présentes en leur qualité d'associés, conformément aux dispositions statutaires stipulées dans l'exposé préalable, à l'effet de consentir unanimement à la présente donation-partage de parts sociales conformément aux dispositions de l'article deuxième du titre II « PARTS SOCIALES » des statuts, ledit article relaté en l'exposé préalable.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, Maxime MOUTRAN et Madame Roly MOUTRAN, seuls et uniques associés de la société décident à l'unanimité de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES »

1) Lors de la constitution de la société :

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE EUROS (2 000,00 EUR).

Il est divisé en 200 parts, de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 200 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

*- Monsieur Maxime MOUTRAN
à concurrence de cent parts sociales,
numérotées de 1 à 100, ci 100 parts*

*- Madame Roly MOUTRAN
à concurrence de cent parts sociales,
numérotées de 101 à 200, ci 100 parts*

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 200 parts.

2) Suite à la donation-partage du 30 novembre 2024 :

	Usufruit	Nue-Propriété	Pleine Propriété
- Monsieur Maxime MOUTRAN . à concurrence d'une part sociale en pleine propriété numérotée 1 . et de quatre-vingt-dix-neuf parts sociales en usufruit, numérotées de 2 à 100	99		1
- Madame Roly MOUTRAN . à concurrence d'une part sociale en pleine propriété numérotée 101 . et de quatre-vingt-dix-neuf parts sociales en usufruit, numérotées de 102 à 200	99		1
- Monsieur Anthony MOUTRAN à concurrence de soixante-six parts sociales en nue-propriété numérotées de 2 à 34 et de 102 à 134		66	
- Mademoiselle Alexia MOUTRAN à concurrence de soixante-six parts sociales en nue-propriété numérotées de 35 à 67 et de 135 à 167		66	
- Mademoiselle Amélie MOUTRAN à concurrence de soixante-six parts sociales en nue-propriété numérotées de 68 à 100 et de 168 à 200		66	
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	200		

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du Tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné.

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Dispense de Signification à la société :

Au présent acte, interviennent Monsieur Maxime MOUTRAN ety Madame Roly MOUTRAN, gérants de la société émettrice des parts sociales objet de la présente donation-partage, lesquels :

- confirment que la société n'a reçu aucune opposition et n'ont connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente donation ;
- déclarent au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'ils acceptent la présente donation-partage de parts sociales et la reconnaissent opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

La présente donation-partage, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1865 du Code civil, n'est opposable aux tiers qu'après publication des statuts modifiés

au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Cette formalité sera effectuée par le notaire soussigné.

III – CONCERNANT LA SCI 3A IMMOBILIER

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Monsieur Maxime MOUTRAN et Madame Roly MOUTRAN, seuls et uniques associés de la société, interviennent aux présentes en leur qualité d'associés, conformément aux dispositions des articles 15 et 23 des statuts stipulé dans l'exposé préalable, à l'effet de consentir unanimement à la présente donation-partage de parts sociales conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, ledit article relaté en l'exposé préalable.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, Maxime MOUTRAN et Madame Roly MOUTRAN, seuls et uniques associés de la société décident à l'unanimité de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 – CAPITAL SOCIAL

1) Lors de la constitution de la société :

Le capital social est fixé à la somme de : MILLE EUROS (1 000,00 EUR).

Il est divisé en CENT (100) parts, de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir:

*- Monsieur Maxime MOUTRAN
à concurrence de cinquante parts,
en rémunération de son apport en numéraire.
portant les numéros 1 à 50, ci50 parts*

*- Madame Roly MOUTRAN
à concurrence de cinquante parts,
en rémunération de son apport en numéraire.
portant les numéros 51 à 100, ci50 parts*

Total des parts sociales composant le capital social :100 parts

2) Suite à la donation-partage du 30 novembre 2024 :

	Usufruit	Nue-Propriété	Pleine Propriété
<i>- Monsieur Maxime MOUTRAN . à concurrence de cinq parts sociales en pleine propriété numérotées de 1 à 5 . et de quarante-cinq parts sociales en usufruit, numérotées de 5 à 50</i>	45		5
<i>- Madame Roly MOUTRAN . à concurrence de cinq parts sociales en pleine propriété numérotées de 51 à 55 . et de quarante-cinq parts sociales en</i>	45		5

<i>usufruit, numérotées de 56 à 100</i>			
<i>- Monsieur Anthony MOUTRAN à concurrence de trente parts sociales en nue-propiété numérotées de 6 à 20 et de 56 à 70</i>		30	
<i>- Mademoiselle Alexia MOUTRAN à concurrence de trente parts sociales en nue-propiété numérotées de 21 à 35 et de 71 à 85</i>		30	
<i>- Mademoiselle Amélie MOUTRAN à concurrence de trente parts sociales en nue-propiété numérotées de 36 à 50 et de 86 à 100</i>		30	
<i>Total égal au nombre de parts composant le capital social :</i>			100

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du Tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné.

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Dispense de Signification à la société :

Au présent acte, interviennent Monsieur Maxime MOUTRAN ety Madame Roly MOUTRAN, gérants de la société émettrice des parts sociales objet de la présente donation-partage, lesquels :

- confirment que la société n'a reçu aucune opposition et n'ont connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente donation ;
- déclarent au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'ils acceptent la présente donation-partage de parts sociales et la reconnaissent opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

La présente donation-partage, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1865 du Code civil, n'est opposable aux tiers qu'après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Cette formalité sera effectuée par le notaire soussigné.

REMISE DE LA SOMME D'ARGENT

La présente donation de sommes d'argent est faite sans aucune charge.

Le **DONATAIRE** concerné se reconnaît en possession de la somme qui lui a été remise.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts ainsi que de l'article 790 G, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

Monsieur Antony MOUTRAN a reçu de Monsieur Maxime MOUTRAN :

Part lui revenant :	91 040,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	91 040,00 €

Abattement légal applicable (art 779 CGI):	- 100 000,00 €
Abattement légal déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement légal utilisé :	- 59 175,00 €

Abattement dons de somme d'argent (art 790 G CGI) :	- 31 865,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 31 865,00 €

Part nette taxable :	0,00 €
----------------------	--------

Droits à payer : 0,00 €

Abattement légal restant (art 779 CGI)	40 825,00 €
Abattement dons de somme d'argent restant (art 790 G CGI)	0,00 €

Monsieur Antony MOUTRAN a reçu de Madame Roly MOUTRAN :

Part lui revenant :	79 205,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	79 205,00 €

Abattement légal applicable (art 779 CGI):	- 100 000,00 €
Abattement légal déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement légal utilisé :	- 47 340,00 €

Abattement dons de somme d'argent (art 790 G CGI) :	- 31 865,00 €
Abattement déjà utilisé :	0,00 €
Abattement utilisé :	- 31 865,00 €

Part nette taxable :	0,00 €
----------------------	--------

Droits à payer : 0,00 €

Abattement légal restant (art 779 CGI)	52 660,00 €
Abattement dons de somme d'argent restant (art 790 G CGI)	0,00 €

Mademoiselle Alexia MOUTRAN a reçu de Monsieur Maxime MOUTRAN :

Part lui revenant :	91 040,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	91 040,00 €

Abattement légal applicable (art 779 CGI):	- 100 000,00 €
Abattement légal déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement légal utilisé :	- 59 175,00 €

Abattement dons de somme d'argent (art 790 G CGI) :	- 31 865,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 31 865,00 €

Part nette taxable :	0,00 €
----------------------	--------

Droits à payer : 0,00 €

Abattement légal restant (art 779 CGI)	40 825,00 €
Abattement dons de somme d'argent restant (art 790 G CGI)	0,00 €

Mademoiselle Alexia MOUTRAN a reçu de Madame Roly MOUTRAN :

Part lui revenant :	79 205,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	79 205,00 €

Abattement légal applicable (art 779 CGI):	- 100 000,00 €
Abattement légal déjà utilisé :	- 0,00 €

Abattement légal utilisé :	- 47 340,00 €
Abattement dons de somme d'argent (art 790 G CGI) :	- 31 865,00 €
Abattement déjà utilisé :	0,00 €
Abattement utilisé :	- 31 865,00 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €
Abattement légal restant (art 779 CGI)	52 660,00 €
Abattement dons de somme d'argent restant (art 790 G CGI)	0,00 €

Mademoiselle Amélie MOUTRAN a reçu de Monsieur Maxime MOUTRAN :

Part lui revenant :	91 040,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- <u>0,00 €</u>
Part imposable :	91 040,00 €
Abattement légal applicable (art 779 CGI):	- <u>100 000,00 €</u>
Abattement légal déjà utilisé :	- <u>0,00 €</u>
Abattement légal utilisé :	- 91 040,00 €

Droits à payer :	0,00 €
Abattement légal restant (art 779 CGI)	8 960,00 €
Abattement dons de somme d'argent restant (art 790 G CGI)	0,00 €

Mademoiselle Amélie MOUTRAN a reçu de Madame Roly MOUTRAN :

Part lui revenant :	79 205,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- <u>0,00 €</u>
Part imposable :	79 205,00 €
Abattement légal applicable (art 779 CGI):	- <u>100 000,00 €</u>
Abattement légal déjà utilisé :	- <u>0,00 €</u>
Abattement légal utilisé :	- 79 205,00 €

Droits à payer :	0,00 €
-------------------------	---------------

Abattement légal restant (art 779 CGI)	20 795,00 €
Abattement dons de somme d'argent restant (art 790 G CGI)	0,00 €

Total des droits à payer **0,00 €**

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention des **DONATAIRES**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ces derniers, de leur mandataire, de leur notaire, ou de leur ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des **DONATAIRES** qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en conformité.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des

peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une

autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

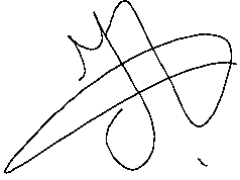
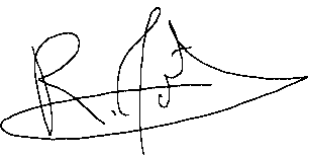
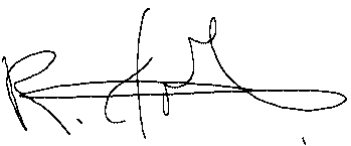
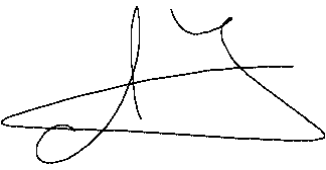
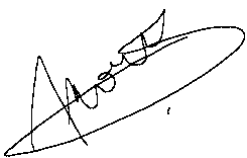
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

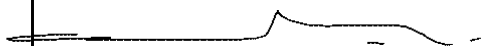
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. MOUTRAN Maxime agissant en son nom et en qualité de représentant a signé à PONT-DU-CHATEAU le 30 novembre 2024	
Mme MOUTRAN Roly a signé à PONT-DU-CHATEAU le 30 novembre 2024	
Mme MOUTRAN Roly a signé à PONT-DU-CHATEAU le 30 novembre 2024	
M. MOUTRAN Antony a signé à PONT-DU-CHATEAU le 30 novembre 2024	
Melle MOUTRAN Alexia a signé à PONT-DU-CHATEAU le 30 novembre 2024	

**et le notaire Me
DUTOUR NICOLAS a
signé**

à PONT-DU-CHATEAU
L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE
LE TRENTE NOVEMBRE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dutour Nicolas', is written across the horizontal line separating the text from the signature area.

Enregistré à SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
PUY-DE-DOME, le 09/12/2024 Dossier 00065393 sous les références 6304P01
2024 N 02803. Montant perçu 125,00EUR.

Signée électroniquement par Me DUTOIR NICOLAS le 19 décembre 2024